

# CONSEIL REGIONAL

## RAPPORT DU PRESIDENT

### SCHEMA REGIONAL DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

#### *Stratégie régionale des ports et de l'intermodalité marchandises*

Programme régional de développement des ports de Sète et de Port la Nouvelle - Port de Sète : Convention d'occupation du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE

Par délibération n°CR-09/12.014 du Conseil Régional en date du 23 février 2009, la Région Languedoc-Roussillon prévoyait la signature au profit de la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire consentie le 1<sup>er</sup> septembre 2006, et d'un avenant n°4 à la convention d'occupation du domaine public portuaire constitutive de droits réels consentie le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Entre temps, le port de Sète s'est engagé à accueillir de nouveaux trafics (fruits et conteneurs) qui ont nécessité une nouvelle négociation pour l'affectation des espaces concernés et par conséquent, les avenants n'ont pas été signés. Ainsi la présente délibération annule et remplace la délibération n°CR-09/12.014 du Conseil Régional en date du 23 février 2009.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze, concessionnaire du port de Sète, a consenti à la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire portant initialement sur une parcelle de terrain de 22 000 m<sup>2</sup>, à l'intérieur du terminal conteneurs du port de commerce.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze a également consenti une convention d'occupation du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE portant sur une parcelle de terrain de 58 985 m<sup>2</sup>, pour l'exploitation d'un terminal de réception et d'expédition de voitures neuves faisant l'objet d'un transport maritime par le port de Sète, soit à l'importation soit à l'exportation.

Trois avenants à cette convention d'occupation ont été signés, le 25 octobre 2006, le 2 novembre 2006 et le 7 décembre 2007.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Région Languedoc-Roussillon est propriétaire du port de Sète et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, elle exploite, par l'intermédiaire de son Etablissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE, le port de commerce et le port de pêche de Sète.

Dès le mois de novembre 2008, dans l'objectif de pouvoir accueillir de nouveaux trafics notamment le terminal fruitier, les parties se sont rapprochées afin de trouver une alternative de stockage pour les véhicules de la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE sur d'autres terre-pleins, situés en zone portuaire.

Un accord a été trouvé entre les parties consistant à mettre à la disposition de la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE, en plusieurs phases, de nouvelles parcelles de terre-pleins en remplacement de celles objet des deux conventions. Ces nouvelles parcelles sont mises à disposition au fur et à mesure et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2026, elles représenteront une superficie totale de 58 985 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de procéder à la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE pour une durée allant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette nouvelle convention annule et remplace la convention d'occupation du domaine public portuaire constitutive de droits réels et ses trois avenants successifs, ainsi que la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire, toutes deux signées le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Je vous propose donc :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention d'occupation du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la société SINTAX LOGISTIQUE FRANCE, ci-après annexée
- de m'autoriser à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président  
Georges FRÉCHE